



1, rue du Général Leclerc  
77400 POMPONNE  
Tél. : 01 60 07 78 22  
Fax. : 01 60 07 75 44  
[mairie@pomponne.org](mailto:mairie@pomponne.org)

**PROCES-VERBAL**  
**du Conseil Municipal**  
**du 7 septembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le sept du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Pomponne, dûment convoqué le trente-et-un août 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire,

Membres en exercice : <b>27</b> Date convocation : <b>31/08/2018</b> Présents : <b>18</b> Votants : <b>21</b>
--

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur HARLÉ, Maire,  
Mme FRANCOISE, M. CAMBLIN, M. NEEL, Mme PEREIRA-FORDELONE, M. BAPTISTA,  
M. MARCHAL, Adjoints au Maire  
Mme NOÉ, Mme GUILLAUME-HUG, M. MERRAR, M. PARIS, Mme TARRET, Mme BEELS  
M. WINCKEL, M. PRUDHOMME, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ, Conseillers Municipaux

**ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme KAKOU a donné pouvoir à M. BRUNET  
Mme QUIMENE a donné pouvoir à Mme BEELS  
Mme AUDIBERT a donné pouvoir à Mme FRANCOISE

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

Mme FOULON

**ETAIENT ABSENTS**

M. BÉDU, Mme BATT, M. DELPLANQUE, M. SAINJON, M. FICHEZ

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, M. Franck WINCKEL a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

\*\*\*\*\*

Présentation des compteurs Linky par la société ENEDIS et débats.

\*\*\*\*\*

<b>2018-26 : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA MUTUALISATION DE LA FONCTION COMMUNICATION AVEC LA CAMG</b>
---

*Monsieur Brunet demande s'il y a eu une mise en concurrence pour ce service ?  
Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une entreprise qui effectuera ces prestations mais des agents du service communication de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17 et suivants,

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la CAMG en date du 25 juin 2018,

**CONSIDERANT** la proposition de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire à toutes les communes de délibérer sur la mise en place d'un service commun relatif à la fonction communication permettant à chaque commune de confier la réalisation d'une partie de leur communication, de l'assistance à la définition des besoins, en passant par la rédaction et la recherche iconographique jusqu'à la conception selon leur souhait,

**CONSIDERANT** que ces prestations de conception et réalisation graphique seront rémunérées selon les tarifs indiqués dans la convention,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- **VALIDE** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **ADHERE** aux niveaux de service n°1 et 2 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tout document afférent à la mutualisation de la fonction communication, avec la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

<b>2018-27 : BUDGET VILLE - SUBVENTION ASSOCIATION « COURIR AVEC POMPONNE » ANNEE 2018</b>
--

*Monsieur le Maire explique que le montant de la subvention accordée à l'association CAP lors du conseil municipal du 6 avril dernier, avait été étudié en fonction des informations données par l'association (avec une erreur de présentation du budget concernant les subventions susceptibles d'être versées par différents organismes). Au vu des nouveaux éléments transmis par le Président, il y a lieu de revoir ce montant. Monsieur Paris souligne qu'il avait alerté sur ce problème de déclaration de subventions mais dit qu'il est satisfait que l'on puisse régulariser ce montant à allouer à l'association.*

*Monsieur le Maire dit que les élus se basent sur les documents donnés pour étudier les subventions et pour 2019, nous demanderons aux associations d'être particulièrement vigilantes sur leur déclaration, que les chiffres retenus seront ceux inscrits sur les documents officiels de demande de subvention qui devraient être les mêmes que sur leur bilan annuel.*

\* \* \* \* \*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la commission animations, sports, loisirs, culture, associations qui s'est réunie le 13 mars 2018,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2018 concernant l'attribution des subventions pour l'année 2018, et attribuant une subvention de 500 € à l'association « courir avec Pomponne »,

**ENTENDU** l'exposé du Rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**ACCORDE** à l'association Courir avec Pomponne une subvention de 500 € (cinq cents euros),

**DIT** que cette subvention s'ajoute à celle déjà attribuée par délibération le 6 avril 2018,

**DIT** que la subvention attribuée ne pourra être versée à l'association qu'à la condition que celle-ci respecte l'ensemble des droits et obligations auxquels elle est tenue en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard de tiers,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2018 au compte 6574.

<p><b>2018-28 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER LA DOTATION DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES TOUCHÉES PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES</b></p>
---

*Monsieur le Maire explique que suite aux récents évènements climatiques qui ont touché la Seine-et-Marne en particulier le 12 juin 2018, la commune de Pomponne sollicite l'Etat pour bénéficier de la dotation de solidarité. Il précise que le montant total des dégâts s'élève à environ 35.000 €, une partie des travaux ayant été pris en charge par Marne et Gondoire. L'assurance ne prend pas en charge. Ces dégâts dans le cadre de la catastrophe naturelle (la voirie et les espaces naturelles sont exclus de la garantie).*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1613-6, et R.1613-3 et suivants,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, paru au journal officiel le 15 août 2018, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Pomponne, au regard des dispositions de l'article L.125-1 du code des assurances,

**Vu** la circulaire de la Préfecture en date du 2 juillet dernier expliquant les modalités d'éligibilité pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes, les départements et les régions de bénéficier de la dotation de solidarité,

**CONSIDERANT** les dégâts causés suite aux évènements climatiques des 11 et 12 juin 2018 sur la commune de Pomponne,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**SOLLICITE** l'obtention d'une subvention dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

**ARRETE** le plan de financement ci-dessous :

<b>DÉPENSES</b>				
Nature des travaux	Pièces Justificatives	Montant HT	T.V.A. 20 %	Montant TTC
Remise en état du trottoir suite à l'éboulement du mur d'enceinte de la caserne CRS 4, rue de Paris	Devis n° DV1807.395, société PIAN	5 500,00	1 100,00	6 600,00
travaux de terrassement et travaux électriques sur du matériel accidenté (candélabre existant descellé Rond Point rue de Bordeaux/rue Berthelot	Devis n° 880599-27 société, EIFFAGE ÉNERGIE	2 190,10	438,02	2 628,12
<b>TOTAL</b>		7 690,10	1 538,02	9 228,12
<b>RECETTES</b>				
Moyens financiers	Taux (% du HT)			Montant
Dotations de solidarité	<b>30%</b>			2 307,03
A la charge de la collectivité (fonds propres)	/			5 383,07
<b>TOTAL</b>				7 690,10

**SOLLICITE** l'autorisation de commencer l'exécution des travaux sans attendre la décision d'octroi d'une subvention, compte tenu de l'urgence des opérations.

**2018-29 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 BP VILLE 2018**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, L.1612-11,

**VU** le budget primitif 2018,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder à la décision modificative suivante :

<b>Dépenses Fonctionnement</b>		<b>Recettes Fonctionnement</b>	
Ch. 023 Virement à la section d'investissement	3 356,00	Ch. 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections  Art. 777 Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	3 356,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 356,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 356,00</b>

<b>Dépenses Investissement</b>		<b>Recettes Investissement</b>	
Ch. 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections  Art. 13918 Autres	3 356,00	Ch. 021 Virement de la section de fonctionnement	3 356,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 356,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 356,00</b>

**2018-30 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR DEPOSER PLAINTE ET SE CONSTITUER PARTIE CIVILE : AFFAIRE TAYAR**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération du 27 juin 2014 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 16,

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour défendre les intérêts de la commune, d'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte, avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction, contre Monsieur et Madame TAYAR, concernant une infraction d'urbanisme, et de mandater un avocat,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune, à déposer plainte et se constituer partie civile auprès du juge d'Instruction contre Monsieur et Madame TAYAR, concernant un litige en matière d'urbanisme,

**MANDATE** Madame Julie DESORGUES, Avocate au Barreau de Paris – 10, rue Saint Augustin à Paris 75002 - pour représenter la commune dans cette affaire.

**2018-31 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.3131-1, L.4141-1, et L.5211-3,

VU la circulaire de la Préfecture en date du 21 mars 2018,

**CONSIDERANT** la proposition de Madame la Préfète d'étendre la possibilité de recourir à la télétransmission par voie dématérialisée à tous les actes administratifs par la signature d'un avenant,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à la télétransmission pour envoyer tous les actes à soumis au contrôle de légalité tels que le budget, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres,

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la dématérialisation des actes avec la Préfète de Seine et Marne, permettant de transmettre les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres.

**S'ENGAGE** à respecter les modalités de la charte de bonnes pratiques en matière de télétransmission des actes de commande publique mises en place par la Préfecture de Seine-et-Marne.

#### **2018-32 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2122-15,

**Vu** la délibération du 30 mars 2014 portant le nombre d'adjoints à huit,

**CONSIDERANT** la démission de Mme BATT de ses fonctions d'Adjointe au Maire, acceptée par Madame la Préfète le 4 juin 2018,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour, 3 voix contre (Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, et 1 abstention (M. PRUDHOMME),**

**DECIDE** la détermination à 7 postes le nombre d'Adjoints au maire,

#### **2018-33 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DES ENVIRONS DE FERRIERES-EN-BRIE (SIRSEF)**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-34 prévoyant la possibilité de dissolution d'un syndicat s'il n'a pas exercé d'activités depuis plus de deux ans, et ses articles L.5211-25 et L.5212-33.

**CONSIDERANT** la demande de la Préfecture en date du 29 juin sollicitant le conseil Municipal des communes adhérentes afin de délibérer sur le principe de la dissolution et la répartition de l'exercice budgétaire du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** le principe de la dissolution et la répartition de l'actif du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie, au prorata de la population.

**2018-34 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS (C.P.R.H.) - ANNÉE 2017**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.1411-3, L.1411-13 et L.5211-39, précisant les conditions de présentation au conseil municipal et aux administrés des rapports d'activités des établissements de coopération intercommunale (EPCI),

**VU** la délibération du comité syndical du CPRH du 26 juin 2018 approuvant, à l'unanimité, le rapport d'activité 2017,

**VU** le rapport d'activité et ses documents annexes présentés par le Syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (C.P.R.H.) pour l'exercice 2017,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Josiane NOÉ, Conseillère Municipale déléguée à l'action sociale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport annuel d'activités du Syndicat intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH) pour l'exercice 2017.

**DIT** que le rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur présentation au Conseil Municipal et que le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche, apposée en mairie et au lieu habituel d'affichage pendant au moins un mois.

**2018-35 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIÉS - SDESM**

**Vu** le Code des marchés publics et son article 8 VII 'abrogé par l'ordonnance 2015-899),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

**Vu** la délibération n° 2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM,

**Vu** l'acte constitutif du groupement de commande proposé par le SDESM,

**CONSIDERANT** que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

**CONSIDERANT** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en seine et Marne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le programme et les modalités financières.

**ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'achat d'énergies et services associés,

**AUTORISE** le SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

<b>2018-36 : AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS NON TITULAIRES</b>
---

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**ENTENDU** l'exposé du Mr CAMBLIN, Adjoint au Maire, délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la durée, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil.

**DIT** que les crédits sont prévus aux budgets des exercices correspondants aux articles 64131 et 64138.



## **2018-37 : CREATION D'EMPLOIS BUDGÉTAIRES NON PERMANENTS**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**ENTENDU** l'exposé du Mr CAMBLIN, Adjoint au Maire, délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, d'une part pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, d'autre part pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,

**DIT** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

**DIT** que les crédits seront prévus aux budgets des exercices correspondants à l'article 64131.

## **2018-38 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

**ANNEXE A LA DELIBERATION n° 2018-38**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVU	ECART	TNC	DONT EQTP
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
		9,00	9,00	0,00	0,00	8,90
Rédacteur principal 1ère classe	B	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00
Rédacteur	B	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1,00	1,00	0,00	0,00	0,90
Adjoint administratif territorial	C	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
		14,00	12,00	2,00	1,00	11,435
Agent de maîtrise principal	C	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	5,00	5,00	0,00	0,00	5,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe TNC	C	1,00	1,00	0,00	1,00	0,435
Adjoint technique territorial	C	7,00	5,00	2,00	0,00	5,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
		2,00	2,00	0,00	0,00	1,80
ASEM principal de 1ère classe	C	1,00	1,00	0,00	0,00	0,80
ASEM de 1ère classe	C	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00
<b>FILIERE POLICE</b>						
		3,00	3,00	0,00	0,00	3,00
Brigadier chef Principal	C	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00
Gardien-brigadier	C	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
		7,00	7,00	0,00	0,00	6,90
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	2,00	2,00	0,00	0,00	1,90
Adjoint d'animation territorial	C	5,00	5,00	0,00	0,00	5,00
<b>TOTAL EFFECTIFS</b>						
		<b>35,00</b>	<b>33,00</b>	<b>2,00</b>	<b>1,00</b>	<b>32,035</b>

**2018-39 : MODIFICATION DU REGLEMENT A.R.T.T. – Nouveaux horaires du service de la restauration scolaire**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU l'article 21 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans le Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la rééducation du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 définissant les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la collectivité,

**VU** la délibération du 22 juin 2001 définissant les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la collectivité,

**VU** la délibération du 24 février 2017 validant le règlement A.R.T.T. au sein de la mairie de Pomponne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mai 2018, concernant les modifications d'horaires du service de restauration scolaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement relatif à la mise en œuvre de l'A.R.T.T. suite à cette modification d'horaire,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement de l'A.R.T.T. au sein de la commune de Pomponne, suite à la modification des horaires du service de restauration scolaire à compter du 18 juin 2018, annexé à la délibération.

# **REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'A.R.T.T.**

## ***I OBJECTIFS***

La mise en œuvre de l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) vise à permettre aux agents titulaires et non titulaires d'effectuer 35 heures 50 minutes par semaine. Cette organisation doit permettre de continuer à offrir aux habitants de Pomponne un service efficace tout en améliorant la qualité de vie des agents.

## ***II CADRE JURIDIQUE***

**VU** l'article 21 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique territoriale,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 définissant les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la collectivité,

**VU** la délibération du 22 juin 2001 définissant les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la collectivité.

**VU** le règlement relatif à la mise en œuvre de L'A.R.T.T. au sein de la mairie de Pomponne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **III DATE D'EFFET**

La date d'effet du présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, modifié par délibération en date du 7 septembre 2018 pour une entrée en vigueur le 18 juin 2018.

### **IV CHAMP D'APPLICATION**

La prise de jours d'A.R.T.T. devra respecter, pour l'ensemble des services concernés, le principe du maintien d'un effectif suffisant en fonction de la période considéré, afin de garantir à tout moment un service public de qualité.

#### **IV-1 Personnel concerné :**

Le présent règlement vise l'ensemble des agents, à temps complet et à temps partiel, employés par la collectivité y compris ceux chargés de fonctions d'encadrement, sans perte de rémunérations.

Sont concernés par les dispositions du présent accord :

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents non titulaires

#### **IV-2 Personnel non concerné :**

Le volume hebdomadaire de travail des agents occupant un emploi à temps non complet demeure celui fixé par la délibération ayant créé l'emploi.

Les agents du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints techniques exerçant les fonctions d'ATSEM et les agents des cadres d'emploi de la filière animation dont le temps de travail est annualisé.

Le personnel contractuel horaire.

Le personnel sous contrat de droit privé (CAE, CUI Emploi d'Avenir...)

### **V DEFINITION ET DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

#### **V-1 Définition et décompte du temps travail effectif :**

##### **V-1.1 Définition :**

Par travail effectif, il convient d'entendre « Le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (réf : article L.212.4 du code du travail).

En conséquence n'appartient pas à du travail effectif :

- le temps de pause méridienne (1 heure pour le personnel des services administratifs, techniques,  
1 heure 30 minutes pour le personnel du service de la police municipale et pour le personnel des autres services le temps du repas est comptabilisé sur le temps de travail afin d'assurer la continuité du service).
- les trajets domicile-travail

Le temps de trajet de la collectivité vers les autres collectivités ou établissements publics, à la demande de l'employeur pour l'exécution d'une prestation sur le temps de travail est considéré comme du travail effectif.

#### V-1.2 Décompte de la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures :

Le temps complet est fixé à 35 heures en moyenne hebdomadaire soit une obligation de 1607 heures de travail effectif dans l'année non compris les périodes de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail), week-ends et jours fériés (article 7-1 loi du 26 janvier 1984 et article 12 décret 2001-623 du 12 juillet 2001).

Nombre de jours non travaillés dans l'année

- Nombre de jours de repos hebdomadaire (week-end)	-104 jours
- Nombre de jours fériés (moyenne)	- 8 jours
- Nombre de jours de congés annuels réglementaires	<u>- 25 jours</u>
Soit un total	137 jours

L'obligation des 1607 heures annuelles de travail effectif se répartit, en conséquence sur 228 jours (365-137).

## **VI ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A POMPONNE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

### VI-1 Cycles de travail effectif :

Le travail est organisé sur un cycle annuel ou hebdomadaire selon les services.

Pour les agents des services administratifs, de la police municipale, du service technique et de la cantine scolaire le décompte des heures travaillées se fera sur une base de 35h50 hebdomadaire, compte tenu des 137 jours d'absence, la répartition des 1607 heures de travail effectif annuel doit se faire sur 228 jours travaillés

Pour les agents assurant les fonctions, d'agent spécialisé des écoles maternelles et d'adjoint d'animation le décompte des heures travaillées se fera selon un planning annuel et ce sur une base de 35 heures hebdomadaire.

### VI-2 Cycles de travail dans la collectivité :

*Cycle pour les agents de la Police Municipale :*

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h00-12h00/13h30-17h30
Mercredi	8h00-11h50

*Cycle pour les agents du service technique :*

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h00-12h00/13h00-16h10
---	------------------------

*Cycle pour les agents des services administratifs :*

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30-12h30/13h30-17h30
Mercredi	8h30-12h20

La permanence du samedi matin de 9h00 à 12h00 se fait par roulement avec deux agents, et est récupérée le mercredi matin suivant, sauf pendant les vacances scolaires, dans ce cas cette permanence est récupérée dès que possible.

*Cycle pour les agents de la cantine scolaire*

**Période scolaire**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30-16h10

Mercredi 8h30-13h40

**Période vacances scolaires**

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 9h00-16h10

## **VII MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES JOURS A.R.T.T.**

VII-1 Rappel de la durée hebdomadaire du travail effectif (décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 12 heures et aucun travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

VII-2 Modalité de calcul des jours d'A.R.T.T. :

En contrepartie des 50 minutes de dépassement hebdomadaire il sera attribué aux agents 6 jours au titre de l'A.R.T.T. pour l'année.

Modalité de calcul pour une année complète

228 jours de travail effectif/5 jours = 45.7 semaines de travail effectif

45.7 semaines x 35.83' = 1633.85 – 1600 heures = 33.85 h + 7 h journée de solidarité = 40.85

1 jours de travail = 7.17 soit 7h10' (35h50'/5)

Total jours acquis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 = 40.85/7.17 = 5.69 arrondi à 6 jours.

VII-3 Modalité d'utilisation des jours d'A.R.T.T. :

Les jours d'A.R.T.T. pourront être utilisés, en jours ou en demi-journées (sous réserve d'un nombre de jours acquis suffisants à la date de la demande) selon des modalités différentes adaptées à la situation du service concerné (une journée par mois, ou en jours cumulés dans la limite de 5 jours maximum sur une même période), sous réserve d'un nombre de jours acquis suffisants à la date de la demande (environ une demi-journée par mois).

Il appartiendra à chaque responsable de service de valider les demandes de congés en fonction des contraintes liées à l'activité de son service et de transmettre les demandes au service ressources humaines.

Ils pourront éventuellement être cumulés avec des jours de congés annuels sous réserve de respecter le principe de continuité de fonctionnement du service.

Les jours de R.T.T. non pris au terme de l'année civil ne pourront, en aucun cas, être reportés sur l'année suivante et seront perdus.

## **VIII MODALITÉS DE DÉCOMPTE DES JOURS D A.R.T.T EN CAS D'ABSENCE**

### VIII-1 Jours d'absence ne donnant pas lieu à réduction du nombre de jours de l'A.R.T.T. :

- absences pour évènements familiaux
- absences pour formation professionnelle, et préparation aux concours
- absences pour congé maternité, paternité, parental et sans solde
- absence syndicales

### VIII-2 Jours d'absence donnant lieu à réduction du nombre de jours de l'A.R.T.T. :

- absences pour accident de service et maladie professionnelle imputable au service
- absences pour accident de service et maladie professionnelle non imputable au service,
- absences pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie

Les absences précitées donneront lieu à déduction de jours d'A.R.T.T. selon le barème ci-dessous :

	Base hebdomadaire 35h50'
Réduction des jours RTT	Nombre jours d'absences cumulés (consécutifs ou non) (jours ouvrés)
0	37
-1	38 à 75
-2	76 à 113
-3	114 à 151
-4	152 à 189
-5	190 à 226
-6	A partir de 227

## ***IX ENTREE EN VIGUEUR DU RÉGLEMENT***

Ce règlement intérieur a été présenté au Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne en date du 6 décembre 2016

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifié par délibération en date du 7 septembre 2018. Entrée en vigueur le 18 juin 2018.



## **2018-40 : RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T.)**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 21 de la loi 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000.815 du 25 août 2000 relatif à l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

VU les délibérations du 22 juin 2001 et du 24 février 2017 et du 7 septembre 2018 qui définissent les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mai 2018,

**CONSIDERANT** l'obligation pour la commune de Pomponne de mettre en place un Compte Épargne Temps,

**ENTENDU** l'exposé de M. CAMBLIN, Adjoint au Maire, délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement du Compte Épargne Temps au sein de la commune de Pomponne, tel que présenté et annexé à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

# **REGLEMENT RELATIF AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

## **L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

### **Un droit pour les agents**

**Le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent concerné au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.**

Cette faculté résultant de la seule volonté de l'agent, nul n'est obligé de demander l'ouverture d'un CET. Cette demande n'a pas à être motivée car l'ouverture du CET est un droit pour l'agent. Elle présente un caractère individuel et exclusif : un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes simultanément.

**L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET** au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives.

## **II L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le compte épargne temps (CET) permet à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année l'agent n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a le droit ou de RTT, ce dispositif lui permet de les accumuler dans ce compte épargne-temps pour pouvoir les réutiliser par la suite.

**Peuvent bénéficier, à leur demande, d'un C.E.T.** les agents remplissant les conditions suivantes :

- Titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement,
- Non titulaire de droit public employé de manière continue durant au moins 1 année.

**Sont exclus du dispositif du C.E.T. :**

- Les stagiaires, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux (cas de l'agent détaché pour stage)
- Les assistantes maternelles et les cadres d'emplois d'assistants, d'assistants spécialisés et de professeur d'enseignement artistique.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel ne peuvent prétendre au bénéfice du C.E.T.
- Les agents sous contrat d'apprentissage, car le décret du 26 août 2004 ne concerne que les agents non titulaires de droit public.

### **A / Nature des jours pouvant être épargnés :**

Le CET est alimenté principalement par le report des jours de récupération au titre de l'ARTT et des congés annuels et sur décision de l'organe délibérant par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

#### **1° Les jours de RTT et les congés annuels :**

Le CET est alimenté au choix par l'agent :

- Le report des jours de récupération au titre de l'ARTT
- Le report des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris puisse être **inférieur à vingt**.
- Les jours de fractionnement
- Le report des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

#### 2° Les jours de repos compensateurs :

- Les jours de récupération des heures supplémentaires notamment peuvent alimenter le C.E.T. Ces jours de récupération correspondent à des heures supplémentaires effectuées et n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### B / Nature des jours ne pouvant être épargnés sur le compte épargne temps :

- Le report de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, de jours de récupération acquis durant les périodes de stage dans le cas de l'agent détaché pour stage, puisque les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

#### C / Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.**

**Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.**

Dans la mesure où le texte impose de prendre 20 jours de congés par an au minimum, les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite de 5 jours (sur la base d'une durée de congés annuels de 25 jours) auxquels s'ajoutent un ou deux jours de fractionnement. 4/5<sup>ème</sup> des congés pour nous : obligations de poser seulement 18 jours sur 22.5 jours de congés puisque semaine de 4,5 jours.

Les jours de RTT peuvent être épargnés dans leur totalité

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

## D / Procédure :

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire de son compte. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

Les jours de congés qui ne sont pas pris au plus tard le 31 décembre de l'année et qui ne sont pas inscrits au CET sont perdus. Il en est de même pour les RTT non pris, sauf en cas d'absence justifiée à cette date.

La demande d'alimentation du CET doit être faite au 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### III L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et de dans le respect du plafond des **60 jours**.
- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique territoriale. (RAFP)

#### **Le choix des agents est conditionné à l'autorisation préalable de la collectivité**

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois, sous réserve d'une demande écrite dans un délais de 30 jours précédant l'absence.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le CET peut être mobilisé si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et RTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'Autorité Territoriale qui statuera après consultation de la CAP.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas-là l'agent bénéficie de plein droit des jours accumulés sur son CET.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

### **Changement d'employeur, de position ou de situation administrative**

#### A / Principe :

**Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :**

- Mutation, sauf dispositions relatives à la période transitoire.
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984.
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'État ou hospitalière.
- Disponibilité.
- Congé parental.
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire.
- Placement en position hors-cadres.
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

**Le non-titulaire doit solder son CET** avant chaque changement d'employeur.

#### B / Modalités d'utilisation du compte épargne temps :

**En cas de mobilité** au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

##### 1° Mutation

**En cas de mutation, les droits sont ouverts :** l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

**Une possibilité de conventionnement existe pour** les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

## 2° Détachement

**Le texte distingue les différents cas de détachement** : les détachements au sein de la fonction publique territoriale et les détachements dans les deux autres fonctions publiques. Les autres cas de détachement ne sont pas évoqués.

- **S'agissant du détachement auprès d'une collectivité territoriale** ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, les principes évoqués ci-dessus à propos de la mutation (sauf dispositions transitoires, s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, possibilité de conventionnement.

En cas de réintégration, les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans cette collectivité ou établissement.

- **En cas de détachement dans une autre fonction publique**, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées par le décret « administration de gestion et administration d'emploi »), les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

Dans ce cas, la possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre de ce CET serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

- **Le détachement hors fonction publique** n'est pas traité dans le décret relatif au CET des fonctionnaires territoriaux.

Cependant, il semble logique de considérer que dans les autres cas de détachement, l'agent conserve également ses droits acquis comme le prévoit expressément le ministère de la fonction publique, pour les agents de l'État.

Si pendant cette durée, le fonctionnaire se trouve employé par un organisme qui permet l'ouverture d'un CET, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

En revanche, la possibilité après réintégration dans la collectivité ou établissement d'origine de conserver des jours épargnés au titre de ce compte est difficilement concevable, ce CET ne relevant pas, par définition, d'un « régime fonction publique ».

### 3° Autres positions administratives

**En cas de placement dans une des positions autres que l'activité et détachement** (disponibilité, activités dans la réserve opérationnelle et sanitaire, congé parental) les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives.

Toutefois, sur autorisation de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine (« administration de gestion »), les droits acquis avant le changement de position peuvent être utilisés.

Sous réserve de confirmation ministérielle, cette utilisation des jours épargnés impliquerait le rétablissement pour la période correspondante des droits attachés à la position d'activité et notamment de la rémunération.

Rédigé en termes différents, le texte « État » ne prévoit pas la suspension du délai maximal d'utilisation des droits durant une période de disponibilité, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle ou de prise d'un congé parental, ni la possibilité d'utiliser les droits acquis par le fonctionnaire placé dans l'une des positions précitées. C'est pourquoi, à propos de la disponibilité, le ministère de la fonction publique recommande que l'agent ait soldé son CET avant son départ.

### 4° Mise à disposition

Le texte distingue la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale des autres cas de mise à disposition.

- **En cas de mise à disposition hors droit syndical**, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

En pareil cas, la possibilité de conserver des jours épargnés au titre de ce CET après réaffectation serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.

- **En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine (« collectivité ou établissement d'affectation »).

La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

## 5° Décharge d'activité de service pour raisons syndicales

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, **le fonctionnaire demeure en position d'activité.**

Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité qui en assure le suivi.

## IV / Cessation définitive des fonctions du titulaire d'un compte épargne temps

### A. Principe

**Le CET doit être soldé** à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

La consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

### B. Cas particulier d'un décès :

**Une disposition de réversion** est introduite dans le décret relatif au CET.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

**Cette indemnisation est effectuée en un seul versement**, quel que soit le nombre de jours en cause.

**C'est une dépense obligatoire.** L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

Aucun texte propre à la fonction publique ne définit la notion de bénéficiaires de cette indemnisation ainsi que son régime social et fiscal.

Par analogie avec la règle du droit privé, **les droits épargnés sur le CET sont dus aux ayants droit de l'agent décédé au même titre que le versement des salaires arriérés.**

Il serait alors versé aux héritiers de l'agent et fera partie des droits de succession.

Le traitement supporte les retenues et contribution prévues par la réglementation de droit commun.



**L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.**

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

## **V. Situation de l'agent pendant l'utilisation du compte épargne temps**

### **A. Principe**

Les congés pris au titre du CET **sont assimilés à une période normale d'activité.**

### **B. Conséquences**

#### **1° Rémunération des périodes d'utilisation du compte**

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue : traitement base, indemnité de résidence, nouvelle bonification indiciaire, intégralité du régime indemnitaire, et toutes les **sommes qui font l'objet d'un bulletin de paie mensuel.**

#### **2° Droits et obligations**

**Tous les droits et obligations** afférents à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

#### **3° Droits à congés**

**Le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés** auxquels donne droit la position d'activité, à savoir :

- Congé annuel.
- Congé bonifié.
- Congé ordinaire de maladie.
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle (en cas de rechute).
- Congé de longue maladie.
- Congé de longue durée.
- Congé pour maternité, de paternité ou d'adoption.
- Congé de formation professionnelle.
- Congé pour formation syndicale.
- Congé pour validation des acquis de l'expérience.
- Congé pour bilan des compétences.
- Congé de formation « cadre-jeunesse ».
- Congé de solidarité familiale.
- Congé de représentation.

**Les agents non titulaires** peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur CET, bien que le décret ne le mentionne pas.

**La période de congé en cours au titre du CET est suspendue**, lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés.

La jurisprudence de 2004 relative à la non-interruption du congé annuel par le congé de maladie a été remise en cause par la CJUE C-78/11 du 21 juin 2012 qui a consacré le droit au report des congés annuels pendant un congé de maladie (application du CE 26 octobre 2012 n°346648)

#### 4° Jours de récupération au titre de l'ARTT

**La prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours RTT** lors de l'année d'utilisation. En effet, si l'agent n'avait pas fait le choix d'ouvrir et d'alimenter un CET, il aurait bénéficié chaque année de l'intégralité de ses jours RTT.

#### 5° Droits à avancement et à retraite

**L'agent conserve ses droits** à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

### VII- APPLICATION DU PROTOCOLE CET

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les droits à congé pour l'exercice 2018.

Le présent règlement préalablement soumis à l'avis du CTP pourra faire l'objet de modifications si des réajustements s'avèrent nécessaires au maintien du bon fonctionnement des services et en fonction de l'évolution de la réglementation.

#### **2018-41 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

04/06/2018	D2018-21	Renouvellement concession MERIAU (1054) – 30 ans – 250 €
19/06/2018	D2018-22	Prestation de service retouche de la fresque du transformateur ERDF « escargots » situé rue de l'Impératrice La Pomponnette par la société JEODE montant de 200 €

05/07/2018	D2018-23	Achat concession cimetière PONÉ (1055) 30 ans – 250 €
05/07/2018	D2018-24	Prestation de service avec AZAPRIM pour la réalisation du guide des associations pour 2.243 € HT (2.691,60 € TTC)
20/07/2018	D2018 25	Avenant à la convention avec la CAMG pour l'intervention dumistes sur le temps scolaire Ecoles Cornouillers année scolaire 2017/2018
30/07/2018	D2018 26	Attribution du marché de portage de repas à domicile à ELIOR (ELRES SAS) pour un montant de 23.391,00 € H.T. (24.677,51 € TTC) avec la variante n° 1 repas sans sel.
31/07/2018	D2018 27	Avenant n° 1 au contrat de concession de fréquence pour nouvel agent de police avec la société DESMAREZ pour un montant HT de 410 €
01/08/2018	D2018 28	Attribution du marché pour l'entretien des espaces verts avec MABILLON SAS pour un montant de 2721,56 € HT par mois avec variante de 554,17 € HT par mois
01/08/2018	D2018 29	Attribution du marché pour la réfection et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de ville avec CARON pour un montant de 69.586,13 € HT
03/08/2018	D2018 30	Contrat CREATIONS MAGIQUES « Maquilleuses » pour Noël des enfants le 9 déc. 2018 pour 1 200.00€ H.T. – 1 266.00€ TTC
08/08/2018	D2018-31	Achat case columbarium BERTRAND (C14) 30 ans – 750 €
08/08/2018	D2018-32	Achat concession cimetière RABILLER (1056) 30 ans – 250 €
23/08/2018	D2018-33	Prestation de service avec PROCONSULTING pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de la vidéo protection sur la commune de Pomponne : définition des besoins, préparation du DCE, analyse des offres et suivi des travaux pour un montant de 5100,00 € HT (6.120,00 € TTC)
27/08/2018	D2018-34	Droits d'exploitation des affiches pour la campagne « toilettes propres » avec M. Régis HECTOR, auteur-illustrateur pour un montant de 180 €
27/08/2018	D2018-35	Contrat Pascal MELODY « Spectacle Melody Show animation, spectacle dansant, chanteuse, danseuses, magicien» Repas des Aînés du jeudi 13 décembre 2018 : 3317.54 € H.T. – 3 500,00€ TTC
28/08/2018	D2018-36	Contrat FIPPEX pour le Thé dansant du 30 septembre 2018

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

\* \* \* \* \*

### QUESTIONS DU GROUPE "ENSEMBLE INITIATIVES POMPONNE" adressées à Monsieur le Maire pour le conseil municipal du 7 septembre 2018.

1- Opération immobilière rue de la gare:

Monsieur le Maire,

Une partie de la population s'interroge de la présence de la bulle de vente depuis de nombreuses semaines sans affichage de permis de construire.

Un gigantesque panneau publicitaire annonçant cette opération a également été placardé sur la largeur de l'étage de la maison remarquable.

Une demande d'autorisation pour un tel affichage a-t-elle été effectuée auprès de la ville? Dans la négative, que comptez-vous faire pour la faire déposer?

Avez-vous contacté le propriétaire de la maison?

Pour l'installation de la bulle de vente sur la parcelle privée, la clôture a du être découpée. Une demande d'autorisation a-t-elle également été déposée en mairie?

Etes-vous entré en relation avec le promoteur pour lui indiquer que sa démarche n'était pas compatible avec les objectifs d'OAP sur ce site?

Quelle est la stratégie pour que ce projet, qui nous le rappelons est incompatible avec une vision prospective dans le secteur du Pont en X, n'aboutisse pas?

*Réponse :*

*Tout le monde a pu constater l'affichage publicitaire et la bulle de vente installés par la SEM de Montévrain parc Chabanneaux à l'entrée de Pomponne. Vu la taille de la toile et des panneaux, il est en effet impossible de les rater.*

*Ces agissements sont d'autant plus surprenants que ce promoteur ne dispose aujourd'hui d'aucun permis de construire pour les logements qu'il a commencé à commercialiser.*

*Pour l'affichage, aucune demande d'autorisation n'a été formulée en mairie. Il est illicite au regard du code de l'environnement de par sa taille et d'autant plus qu'il a été réalisé sur un bâtiment remarquable dont il masque les baies. Un constat d'infraction a été établi par la police municipale. La SEMM n'ayant pas répondu à notre injonction, j'ai pris un arrêté de mise en demeure lui enjoignant de procéder au retrait de ses panneaux publicitaires. Le PV et l'arrêté ont été transmis à Madame la procureure et à Madame la Préfète qui exerce la compétence en matière de police de l'environnement.*

*Pour la bulle de vente et la modification de la clôture, la SEMM a depuis déposé une déclaration préalable visant à régulariser sa situation. La clôture n'étant pas protégée dans notre PLU, nous avons accepté cette régularisation. Rien n'interdit à un promoteur de procéder à la commercialisation d'un programme c'est-à-dire à enregistrer des réservations même si, in fine, son opération ne se réalise pas.*

*En ce qui concerne le projet lui-même, le permis de construire arrive en fin d'instruction le 25 septembre et je vais être amené à statuer la semaine prochaine.*

*Là encore, nous avons eu la surprise de découvrir en début de semaine un panneau d'affichage selon lequel la SEMM se prévaut d'un permis tacite. Nous avons confié l'affaire à notre conseil juridique.*

*Force est de constater aujourd'hui que la SEM de Montévrain, société présidée par le maire d'une commune de Marne-et-Gondoire qui se présentait à nous comme un partenaire pour mener à bien l'aménagement de ce secteur stratégique pour l'ensemble de l'agglomération, se comporte aujourd'hui comme aucun promoteur privé n'aurait osé le faire. Elle tente une véritable OPA inamicale sur Pomponne dans l'unique but de faire du profit quitte à hypothéquer le projet du pont en X que son président fait mine de soutenir dans les instances communautaires.*

Monsieur Brunet ajoute que la réalité c'est qu'aujourd'hui la stratégie de la SEMM est de remplir son carnet de commandes pour pouvoir attaquer en cas de manque à gagner si on lui refuse son permis de construire.

Monsieur le Maire dit que ce dossier a été confié à notre conseil juridique pour défendre les intérêts de la commune. Ce projet qui a été examiné en commission urbanisme et en comité consultatif d'urbanisme n'a pas fait consensus, et la commune de Pomponne n'a jamais rencontré l'architecte de la SEMM, ce projet étant à un endroit stratégique, à l'entrée de Pomponne,

\* \* \* \* \*

#### Informations :

- Ouverture d'une classe à l'école élémentaire.
- Mardi 18 septembre : organisation par Marne et Gondoire d'une conférence/débat sur la BIO DIVERSITE.

Fin de séance à 22h25